



**UNE POLITIQUE ALCOOL ET
STUPÉFIANTS QUI PRÉVIENT**
Colloque 2015
Via Prévention

J.Jacques Alary C.A.É., F.C.I.L.T.,CCLP.
j.alary@alaryplus.ca

Plan de la présentation

- * Les obligations américaines
- * Le contexte canadien
- * La politique
- * Les questions à se poser
- * Le plan d'action et la démarche

Les obligations américaines

- * La Loi omnibus 1991
 - * rendre les routes les plus sécuritaires possible
 - * donner des outils aux employeurs pour contrôler l'abus de consommation de stupéfiants et d'alcool
 - * assurer le respect des droits de la personne
 - * assurer la crédibilité et l'intégrité du processus
 - * assurer la confidentialité des informations

La Loi omnibus 1991

- * Les règlements importants
 - * la partie 382 du titre 49
 - * la partie 40 du titre 49

Partie 382 du titre 49

- * S'applique à tous les chauffeurs étrangers effectuant du transport aux États-Unis ayant l'obligation de détenir un permis de conduire commercial
 - * y compris les chauffeurs propriétaires
 - * les chauffeurs en provenance d'agences
- * entrée en vigueur depuis le premier juillet 1997
- * C'est le F.M.S.A. qui est responsable de l'application en entreprise

AMENDES

- * à l'employeur ou à l'employé en infraction
- * suspension des opérations
- * 10 000 \$ US par infraction

Le transporteur

- * Transporteur
 - * toute personne qui possède ou prend en location un véhicule commercial
 - * assigne une personne pour l'opérer
 - * (l'agent, les officiers et leurs représentants)

Chauffeur

- * toute personne qui opère un véhicule commercial
 - * employé régulier, à temps plein ou partiel
 - * personne utilisée par périodes intermittentes
 - * personne louée d'une agence ou directement ou indirectement employée
 - * personne qui opère un véhicule sous la direction ou avec le consentement (chauffeur propriétaire)

Véhicule commercial

- * véhicule ou ensemble de véhicules de commerce (passagers ou biens)
 - * masse totale en charge 26,001 lbs plus remorque
 - * autobus de plus de 16 passagers incluant le chauffeur
 - * tout véhicule transportant des matières dangereuses

Tâches reliées à la sécurité

- * temps non relevé de ses fonctions
- * temps d'attente avant d'être réparti, chez le client ou ailleurs
- * temps de conduite
- * temps passé autour du véhicule autre que celui passé dans la couchette
- * temps de chargement ou de déchargement exécuté ou supervisé par le chauffeur
- * temps d'attente que le véhicule soit chargé ou déchargé si le chauffeur demeure prêt à opérer le véhicule
- * temps consacré à recevoir ou à remettre les papiers reliés au chargement et déchargement
- * temps consacré à la réparation, à obtenir de l'assistance, à l'attente de remisage

Interdictions au chauffeur

- * conduire un véhicule commercial ou
- * exécuter une tâche reliée à la sécurité
 - * sous l'effet de stupéfiants
 - * sous l'effet de l'alcool
 - * conduite «0» de tolérance
 - * tâches reliées à la sécurité 0,02 et moins
- * être au travail avec un taux d'alcoolémie de 0,04 et plus
- * avoir dans le véhicule, ou conduire un véhicule, avec de la boisson à bord autre que le chargement
- * consommer de l'alcool pendant qu'il exécute des tâches reliées à la sécurité

Interdiction au chauffeur

- * interdit au chauffeur de:
 - * consommer de l'alcool moins de 4 heures avant d'exécuter une tâche reliée à la sécurité
 - * consommer de l'alcool après un accident avant de passer un test de dépistage ou dans les 8 heures suivant l'accident, selon la première éventualité
 - * refuser de se soumettre à un test de dépistage, le refus équivaut à un test positif pour les stupéfiants et 0,04 et plus pour l'alcool

Interdiction à l'employeur

- * de permettre à un chauffeur, ayant refusé un test, de continuer à effectuer des tâches reliées à la sécurité
- * de permettre à un chauffeur de conduire ou d'exécuter une tâche reliée à la sécurité sous l'effet d'alcool (conduite 0,00 et tâche 0,02 et moins)

Interdiction au chauffeur pour les stupéfiants

- * interdiction au chauffeur de:
 - * effectuer une tâche reliée à la sécurité:
 - * sous l'effet de stupéfiants illicites sauf une drogue prescrite par un médecin (dont l'effet sur la conduite est vérifié)
 - * après un test positif
 - * consommer des stupéfiants après un accident avant de passer un test de dépistage ou dans les 32 heures suivant l'accident, selon la première éventualité

Interdiction à l'employeur pour les stupéfiants

- * Interdit à l'employeur de:
 - * permettre à un chauffeur d'exécuter des tâches liées à la sécurité:
 - * s'il sait qu'un chauffeur consomme des stupéfiants
 - * s'il sait qu'un chauffeur a subi un test positif
 - * un employeur peut obliger un de ses chauffeurs à l'informer de l'usage thérapeutique d'une drogue illicite

6 tests pour les stupéfiants

5 tests pour l'alcool

- * test à l'embauche (stupéfiants seulement)
- * test suite à un accident
- * test au hasard
- * test suite à un doute raisonnable
- * test de retour au travail
- * test de suivi

Test à l'embauche

- * test exigé avant d'accomplir une tâche liée à la sécurité
- * résultat du test négatif exigé et vérifié avant de laisser accomplir une tâche liée à la sécurité
- * exception
 - * le chauffeur n'a commis aucune infraction dans les six mois précédant l'embauche après vérification auprès de l'employeur précédent
 - et**
 - * l'employeur obtient la documentation de l'employeur précédent

Tests au hasard

- * par tirage au sort ou autre méthode semblable
- * tous les employés assujettis doivent être inclus lors de la sélection (même ceux qui ont déjà été testés)
- * le groupe peut comprendre des personnes assujetties à d'autres agences du D.O.T.

Tests au hasard

- * les chauffeurs propriétaires indépendants doivent joindre un groupe d' au moins deux personnes
- * les tests se font sans préavis
- * le chauffeur doit se rendre immédiatement à l' endroit du test
- * 10 % des chauffeurs pour l' alcool
- * 50% des chauffeurs pour les stupéfiants

Tests au hasard

- * administrer régulièrement durant l'année
 - * chaque mois, chaque trimestre...
 - * Alcool:
 - * pendant que le chauffeur exécute une tâche reliée à la sécurité,
ou
 - * avant, ou
 - * après
 - * Stupéfiants
 - * à n'importe quel moment quand le chauffeur est au travail

Tests suite à un doute raisonnable

- * quand l'employeur a un doute de croire qu'un chauffeur est sous l'effet de drogue ou d'alcool
- * observation par un superviseur formé pour détecter les symptômes
- * les observations:
 - * apparence, comportement
 - * façon de parler, odeur corporelle

Test suite à un doute raisonnable

- * pendant, juste avant ou juste après l'exécution d'une tâche reliée à la sécurité
- * dans les mêmes délais que les tests après accident
- * ne peut être administré par celui qui demande le test
- * doit être consigné par écrit et signé par le superviseur qui a fait l'observation
- * rapport dans les 24 heures suivant l'observation ou avant les résultats du test selon la première éventualité

Test après un accident

- * s' il y a un décès
- * si le chauffeur a reçu une contravention
- * et un des véhicules ne peut quitter les lieux par ses propres moyens, ou
- * il y a un blessé
- * le test administré par une agence reconnue peut être accepté (policier...)

Test après un accident

- * le plus tôt possible après l'accident
- * après 2 heures l'employeur doit documenter les raisons
- * pas de test après 8 heures pour l'alcool et 32 heures pour les stupéfiants
- * Le chauffeur:
 - * s'abstenir de consommer de l'alcool avant le test ou pendant 8 heures, selon la première éventualité
 - * être disponible pour le test de dépistage et se rendre à l'endroit indiqué
 - * le refus ou fausser un test équivaut à un test positif pour les stupéfiants et à plus de 0,04 pour l'alcool

Test de retour

- * après une infraction à la réglementation, et avant d'effectuer une tâche reliée à la sécurité
- * le test doit:
 - * être inférieur à 0,02 pour l'alcool
 - * être négatif pour les stupéfiants

Test de suivi

- * au besoin selon les recommandations du professionnel en toxicomanie
- * minimum 6 dans les 12 premiers mois
- * durée maximale de 60 mois
- * C'est le professionnel en toxicomanie qui décide quand arrêter les tests après les 6 tests obligatoires

Formation des superviseurs

- * obligation de l'employeur de s'assurer de la formation suffisante des superviseurs pour déterminer un doute raisonnable
- * 60 minutes sur l'usage abusif d'alcool
- * 60 minutes sur l'usage des stupéfiants illicites
- * y compris les signes et les symptômes
- * l'employeur doit documenter la formation

Sommaire annuel

- * certains employeurs choisis au hasard par le D.O.T.
- * soumettre un sommaire des tests de dépistage pour l'année précédente
 - * dans le délai prescrit
 - * avant le 15 mars
 - * C'est à partir de ces sommaires que le D.O.T. décide des % des tests pour l'industrie

Les dossiers

- * les documents à conserver
- * temps de conservation
- * sommaire de calendrier
- * autorisation d'obtenir les informations de l'employeur précédent
 - * questions
 - * validité des informations

Dossiers à garder un an

- * résultats des tests de drogues négatifs et/ou annulés
- * résultats de tests d'alcool avec un taux d'alcoolémie de moins de 0,02

Dossiers à garder 2 ans

- * reliés au processus de prélèvement pour les tests d'alcool et les stupéfiants, ou
- * reliés à la formation des employés

Dossiers à garder 5 ans

- * tests d'alcool avec des résultats de 0,02 et plus
- * tests positifs sur les stupéfiants
- * refus de se soumettre à un test
- * calibrage des appareils
- * évaluation d'un chauffeur et référence à un professionnel en toxicomanie

Accès au dossier

- * dossier confidentiel
- * certaines informations peuvent être diffusées à l'employeur subséquent avec consentement écrit du chauffeur
- * selon les exigences de la réglementation
 - * D.O.T
 - * poursuite

Où conserver les dossiers

- * à la principale place d'affaires, ou
- * disponible dans un délai de 48 heures sur demande d'un agent du F.M.C.S.A.
- * dans un lieu à accès contrôlé

Informations entre transporteurs

- * avec la permission écrite du chauffeur
 - * information concernant les tests de dépistage conservés par l'employeur précédent
 - * les tests d'alcool de 0,04 et plus et positifs pour les stupéfiants et tout refus de se soumettre, dans les 2 dernières années
 - * avant d'employer le chauffeur

Responsabilité du transporteur

- * désigner son ou ses :
 - * agent(s) de suivi médical
 - * laboratoire(s) approuvé(s)
 - * consortium, si applicable
 - * technicien(s) en Alcotest
 - * doit s'assurer que tous se conforment à la partie 382 et 40

Le contexte canadien

The slide features a blue gradient background with a dark blue border. At the bottom, there is a stylized landscape with dark blue hills and a textured, dark grey area. The text "Le contexte canadien" is centered in the upper half of the slide.

Le contexte canadien

- * respect des droits et libertés
- * test du raisonnable
- * liens entre la tâche et l'objectif de la politique
- * le code civil
- * les lois de sécurité et santé
- * responsabilité sur la route
- * L'engagement à la Commission des transports

Le contexte canadien

- * cote de sécurité
- * niveau de risques du métier de chauffeur
- * effets de consommation sur la tâche
- * la sécurité routière
- * justification des tests dont ceux au hasard
- * règlement de l'entreprise

La justification de la politique

- * les éléments élaborés en fonction du contexte canadien
 - * la tâche
 - * le code civil
 - * la sécurité
 - * le niveau de risques
 - * la cote de sécurité
 - * L'obligation américaine

Le contenu de la politique

- * L'objectif
- * La justification
- * Les responsabilités
- * Les définitions
- * L'application
- * Les sanctions
- * Les documents à être remis
- * L'obligation des chauffeurs
- * L'obligation des autres employés
- * Les tests et la procédure
- * La justification du test au hasard
- * Les annexes
- * Autres

Quelques questions à se poser

- * convention collective et prévision
- * règlement interne sur les stupéfiants et l'alcool
- * réaction des travailleurs
- * plan d'action pour implanter la politique
- * travailleurs visés par la politique

Quelques questions à se poser

- * faiblesses et forces pour mettre en place une telle politique et assurer son suivi
- * aide aux employés
- * responsable de la politique
- * description de tâches pour évaluer le risque
- * superviseur
- * informations à transmettre

Quelques questions à se poser

- * les rapports et les registres (confidentialité)
- * les tests, lesquels retenir?
- * le consortium
- * la surveillance de la jurisprudence
- * procédure à suivre après un accident
- * accident en dehors des heures normales de travail (nuit, fin de semaine...)

Quelques questions à se poser

- * qui sera informé des résultats des tests et de la procédure à suivre
- * laboratoire
- * médecin réviseur
- * professionnel en toxicomanie
- * les tests et la fréquence
- * les fouilles...

Le bilan de compétences

- * exigences normales
- * exigences à propos des stupéfiants et de l'alcool
- * aptitudes physiques et mentales
- * les connaissances
- * les habilités
- * les attitudes

Consortium canadien du camionnage

- * Gestion du programme des tests au hasard
 - * Driver check
 - * Canam
 - * Laboratoire Biron

Consortium canadien du camionnage

- * service de médecins réviseurs qualifiés
- * mise à jour sur l'évolution du programme par publications trimestrielles
- * administration et gestion des données relatives à l'application du programme
- * laboratoires d'analyses approuvés par les organismes gouvernementaux

Consortium canadien du camionnage

- * accès à plus de 200 centres de prélèvement au Canada
- * supervision des laboratoires par envoi de ~~de~~chantillons fictifs
- * test de ~~de~~alcool selon la procédure acceptée par la F.M.S.A. (calibrage, Alcotest, technicien)

Le plan d'action

- * préparer la politique, le plan d'action et responsable
- * démarche auprès du consortium
- * formation des superviseurs
- * programme d'aide et de référence
- * information aux chauffeurs
- * laboratoire
- * médecin réviseur
- * professionnel en toxicomanie
- * la documentation

La démarche

- * mettre en place la politique
- * contacter le consortium
- * contacter un CLSC
- * former les superviseurs
- * informer les chauffeurs...

La formation des superviseurs

- * Par les consortium
- * Peut se faire en ligne

Programme d'aide

- * CLSC
- * Association (Maison Jean Lapointe...)
- * Consortium
- * Conseillers spécialisés